

Tarifs et Conditions générales de vente

Conditions générales de vente des contrats professionnalisant proposés par l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Paris (ENSCP- Chimie ParisTech).

Article 1 : Généralités

Les présentes conditions générales de prestation de services ont pour objet de préciser l'organisation des relations contractuelles entre l'ECOLE et le CLIENT en application des dispositions de la partie VI du code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente dans le cas de contrats professionnalisants.

Le terme « ECOLE » désigne

L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DE CHIMIE DE PARIS (ENSCP),

Etablissement public à caractère scientifique culturel et professionnel, enregistré par l'INSEE sous le n° Siret 130 021 421 00016, sous le code APE 8542Z (enseignement supérieur), à l'adresse :

ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DE CHIMIE PARIS

11, rue Pierre et Marie Curie 75231 - PARIS CEDEX 05

et le terme « CLIENT » désigne

la personne morale signataire de convention de formation (au sens de l'article L.6353-2 du Code du Travail), ou la personne physique signataire de contrat de formation (au sens de l'article L.6353-3 du Code du Travail) et acceptant les présentes conditions générales, ou encore les signataires de convention de formation tripartite (au sens des articles R.6322-32, R.6422-11 et R.6353-2 du Code du Travail).

Article 2 : Formation du contrat

Le contrat n'est formé qu'au moment de la signature de la convention de formation par le CLIENT. Cette convention doit être retournée au plus tard quinze jours après réception, sous peine de refus du stagiaire-élève ingénieur aux activités pédagogiques.

Le CLIENT ne peut pas apporter de modifications à sa commande initiale sans l'accord préalable et écrit de l'ECOLE.

Article 3 : Prix

Les frais de formation sont arrêtés par le Conseil d'administration de l'ECOLE. Les prix sont fermes et mentionnés dans les catalogues, fiches produit ou dans les propositions ou conditions particulières. Ces prix s'entendent nets de TVA.

Le prix de chaque formation intègre les frais liés à la réalisation de ladite prestation, tels que mentionnés dans la proposition faite au CLIENT. Tout engagement de frais supplémentaires sera soumis à l'accord préalable et écrit du CLIENT, et facturé en sus.

Article 4 : Dispositions financières

Le CLIENT, en contrepartie des actions de formation réalisées, s'engage à verser à l'ECOLE, la somme correspondant aux frais de formation. L'ECOLE, en contrepartie des sommes perçues, s'engage à réaliser l'action de formation prévue dans le cadre de la convention de formation, ainsi qu'à fournir tout document de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses de formation engagées à ce titre.

Les frais de formation font l'objet d'une facturation en deux parties liée à l'exécution de la convention. La première de celles-ci est exigible à la signature du contrat de formation et la seconde est notifiée en Avril de l'année scolaire.

Le paiement des factures sera effectué sous trentaine après la date d'émission de la facture correspondante par virement bancaire à l'ordre de l'Agent Comptable de l'ENSCP, 11 rue Pierre et Marie Curie 75005 Paris.

La facture devra être adressée à l'adresse de facturation du CLIENT
Les règlements seront effectués au compte suivant :

ECOLE Nationale Supérieure de Chimie de Paris
R.G.F. PARIS
94 Rue Réaumur
75104 PARIS Cedex 02
Code banque 10071 ; Code guichet 75000 ; n° compte 00001005796 ; Clé RIB 55

ARTICLE 5 : Organisation des études et obtention du diplôme

L'organisation des études est précisée dans une annexe pédagogique de la convention de formation. De façon générale, les règles d'organisation des études adoptées en formation continue sont les mêmes qu'en formation initiale et sont définies par le règlement intérieur de la scolarité de l'ECOLE. Le passage des stagiaires-élèves ingénieurs d'une période d'enseignement à la suivante et la délivrance du diplôme d'ingénieur sont placés sous la responsabilité pédagogique de l'ECOLE.

La validation de l'année d'enseignement est acquise si le candidat a satisfait aux exigences définies par le jury de passage en année supérieure ou d'attribution du titre d'ingénieur de l'ECOLE nationale supérieure de chimie de Paris.

Article 6 : Confidentialité

L'ECOLE et le CLIENT s'engagent à prendre les mesures nécessaires, notamment vis-à-vis de leur personnel, pour que soient maintenues confidentielles les informations de toute nature qui leur sont communiquées comme telles par l'autre partie pendant l'exécution de la prestation de formation.

Article 7 : Résiliation dédit ou abandon

Conformément à l'article L.6354-1 du code du travail, faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'ECOLE rembourse au CLIENT les sommes indûment perçues de ce fait.

En cas de résiliation par le CLIENT de la convention de formation, l'ECOLE sera fondée à retenir les sommes dues au titre de cette formation. Dès qu'une des séquences de formation est partiellement suivie, elle sera considérée comme intégralement due. Ce dédit ne constitue pas une dépense déductible de la participation de l'employeur.

Article 8 : Droit applicable et règlement des différends

Tout litige afférent à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable. En cas de désaccord persistant, les Tribunaux territorialement compétents seront saisis. Le droit français est seul applicable.